

Section 2: Premiums, Fees, Co-payments and Deductibles

Premium Payment and Overdue Premiums

This policy applies to premium payments for members of the New Brunswick Drug Plan.

PURPOSE OF POLICY

This policy establishes guidelines and procedures for managing missed premium payments and accounts with amounts owing.

POLICY STATEMENT

Members of the New Brunswick Drug Plan (the Plan) are required to pay premiums to maintain drug coverage.

Premiums are due on or before the first day of each month in which the member is entitled to benefits. A premium cannot be prorated.

Members who miss payment of a **single** months' premium are provided with a grace period of 40 days to pay the overdue premiums. During this grace period, the member's coverage remains effective and eligible claims submitted are paid, despite premiums being overdue.

If a member misses payments of **2 or more** months' premiums, coverage is suspended for a period of 30 days. During this suspension period, the member's account remains effective; however, any claims submitted are not paid.

If a member pays all overdue premiums (online, or by cheque or bank/postal money order made payable to the New Brunswick Drug Plan) before the end of the suspension period, the suspension is lifted with no loss or gap in coverage. Any eligible drug costs incurred during the suspension period may then be submitted for reimbursement. If all overdue premiums are not paid by

Section 2 : Primes, frais, quotes-parts et franchises

Paiement des primes et primes en souffrance

La présente politique concerne le paiement des primes des adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

La présente politique établit les lignes directrices et les procédures pour la gestion des primes impayées et des comptes en souffrance.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les adhérents du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick (le Régime) doivent payer des primes pour garder leur assurance médicaments.

Les primes sont dues au plus tard le premier jour de chaque mois pour lequel l'adhérent est admissible à la couverture. Une prime ne peut pas être calculée au prorata.

Les adhérents qui manquent un paiement pour **une seule** prime mensuelle se verront accorder une période de grâce de 40 jours pour payer la prime en souffrance. Pendant cette période de grâce, la couverture de l'adhérent demeurera en vigueur et les demandes de règlement admissibles soumises seront payées, malgré la prime en souffrance.

Si un adhérent manque le paiement de **2 primes mensuelles ou plus**, la couverture sera suspendue pour une période de 30 jours. Pendant cette période de suspension, le compte de l'adhérent demeurera actif, toutefois, toutes les demandes de règlement soumises ne seront pas payées.

Si un adhérent paie toutes les primes en souffrance (en ligne ou par chèque ou mandat-poste/traité bancaire à l'ordre du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick) avant la fin de la période de suspension, cette dernière sera levée sans perte ou interruption dans la couverture. Toute dépense encourue pour des médicaments admissibles pendant la période de

the end of the suspension period, the member's coverage is cancelled.

If a member misses payment of **3 or more months'** premiums (consecutively or not) within a 12 month period, coverage may be automatically suspended or cancelled, if deemed appropriate by the Executive Director of Pharmaceutical Services.

If coverage is cancelled the member remains responsible for any amounts owing on their account.

Members who have had their coverage cancelled due to non-payment of premiums may be required to meet one or more of the reinstatement requirements (as specified in the *Reinstatement of Coverage Policy*) when applying for coverage in the New Brunswick Drug Plan at a later date.

suspension pourra ensuite être soumise aux fins de remboursement. Si toutes les primes en souffrance ne sont pas payées avant la fin de la période de suspension, la couverture de l'adhérent sera annulée.

Si un adhérent manque le paiement de **3 primes mensuelles ou plus** (de suite ou non) dans une période de 12 mois, il fera face à une suspension automatique de la couverture, et peut-être à une annulation de celle-ci si la directrice générale des Services pharmaceutiques le juge approprié.

L'annulation de la couverture n'exempte pas l'adhérent de son obligation de payer les primes en souffrance.

Les adhérents dont la couverture a été annulée en raison du non-paiement des primes pourraient devoir satisfaire à une ou plus des exigences de réinscription (décrites dans la politique de *Remise en vigueur de la couverture*) lorsqu'ils soumettront une demande d'adhésion au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick plus tard.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4),</i> s 1, 9(1), 15(1), 15(1.1), 56. <i>Financial Administration Act,</i> (R.S.N.B. 2011, c. 160), s 52(1).
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act,</i> s 6(c), 14(4), 14(5)

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (S.N.B. 2014, c. 4),</i> s 1, 9(1), 15(1), 15(1.1), 56. <i>Loi sur l'administration financière,</i> (R.S.N.B. 2011, c. 160), s 52(1).
Règlement(s)	<i>Règlement général - Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux,</i> s 6(c), 14(4), 14(5).

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé

DEFINITIONS

DÉFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

Cancellation – when a member’s coverage is terminated and eligible claims are not paid.

Grace period – a period of up to 40 days for the member to pay their overdue premiums, after which coverage is suspended.

Overdue premiums – premiums owed to the New Brunswick Drug Plan that must be paid to maintain coverage under the Plan or to be reinstated into the Plan if cancellation has occurred.

Premium – an amount paid by each member of the New Brunswick Drug Plan, other than a dependant, for drug coverage.

Suspension – when a member’s coverage is still active but eligible claims are not paid until payment is received in full.

Suspension period – a period of 30 days provided to the member to pay all overdue premiums before coverage is cancelled.

FORMS AND APPENDICES

Forms	Application Form
Appendices	N/A

Les définitions suivantes s’appliquent à la présente politique :

Annulation – lorsque la couverture de l’adhérent n’est plus en vigueur et que les demandes de règlement ne sont plus payées.

Période de grâce – période pouvant aller jusqu’à 40 jours pendant laquelle l’adhérent peut payer ses primes en souffrance, après quoi sa couverture sera suspendue.

Primes en souffrance – primes dues au Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui doivent être payées afin de maintenir la couverture en vertu du Régime ou de permettre la réinscription au Régime si la couverture avait été annulée.

Prime – montant payé par chaque adhérent du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick, autre qu’une personne à charge, pour l’assurance médicaments.

Suspension – lorsque la couverture de l’adhérent est gelée jusqu’à ce que le paiement complet soit reçu. Les demandes de règlement admissibles soumises ne seront pas payées pendant cette période.

Période de suspension – période de 30 jours accordée à l’adhérent pour payer toutes les primes en souffrance avant que la couverture soit annulée.

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaire(s)	Demande d’adhésion
Annexe(s)	S.o.